



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Relogement des conjoints en instance de divorce

Question écrite n° 39960

Texte de la question

M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le relogement des conjoints en instance de divorce. Les conjoints victimes de violences conjugales sont à juste titre prioritaires pour obtenir un logement social s'ils font l'objet d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, depuis l'adoption de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cependant, depuis la loi du 18 novembre 2016 qui rend le passage devant le juge exceptionnel (si l'enfant souhaite être entendu) dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, beaucoup des administrés font part de la lenteur de la procédure pour obtenir un logement social. Pour appuyer l'époux demandeur, il fallait auparavant joindre la copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou une ordonnance de non-conciliation. Or ces documents doivent désormais être remplacés par une attestation de l'avocat qui confirme la procédure de divorce en cours. Cette modification dans la procédure annule l'effet d'accélération que donnait l'intervention du juge à la demande. La crise sanitaire a tristement rappelé avec l'augmentation de 30 %, entre mars et mai 2020, des violences conjugales qu'il est extrêmement difficile de définir l'urgence d'une demande de relogement dans le contexte d'une séparation, bien souvent propice aux tensions. De plus, l'attente d'une décision concernant l'attribution d'un logement social ralentit les deux conjoints dans l'avancée de leurs projets individuels. La décision de ne pas se rendre devant le juge ne doit pas être un frein pour le couple mais, au contraire, elle devrait être un gain de temps. Dès lors, il lui demande s'il n'est pas opportun d'élargir les conditions du délai de location, actuellement limitées au seul bénéfice des victimes titulaires d'une ordonnance de protection ou lorsque l'auteur fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation, en incluant les victimes qui peuvent présenter un récépissé de dépôt de plainte pour permettre à tous les conjoints victimes de violences de quitter au plus vite le domicile conjugal, et plus généralement en reconnaissant ensuite un accès prioritaire à tous les conjoints quittant le domicile conjugal dans les demandes de logements sociaux. Il lui demande aussi si elle souhaite rétablir l'attestation de divorce par consentement mutuel délivrée par le juge aux affaires familiales, afin d'accélérer la procédure de demande de logement social, sans pour autant obliger les deux époux à passer devant le juge lorsqu'ils ont convenu d'un divorce à l'amiable. Il lui demande enfin les mesures qu'elle entend prendre pour accélérer et améliorer les demandes des conjoints en instance de divorce.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Vatin](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39960

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : [Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances](#)

Ministère attributaire : [Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 juillet 2021](#), page 5262

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)